



République Française
Département d'INDRE-ET-LOIRE
Arrondissement de LOCHES
Canton d'AMBOISE

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

Mercredi 28 janvier 2026

Conseillers	en exercice :	9
	présents :	9
	excusés ayant transmis un pouvoir :	0
	volants :	9

le quorum étant atteint, les Conseillers peuvent délibérer valablement

L'an deux mil vingt six, le vingt-huit janvier à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Souvigny-de-Touraine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Frédéric SAROUILLE.

- **Présents (9)**: Mesdames Francine DE ALMEIDA Claudia DESGARDINS, Françoise JEANNE, Christelle PIECHATA, Martine THEVENIN, Nathalie VACCHER, Messieurs, Armel JOUBERT, Denis MARTIN, Frédéric SAROUILLE
- **Excusés ayant transmis un pouvoir 0** :
- **Date de convocation** : 20 janvier 2026
- **Secrétaire de séance** : Armel JOUBERT

En préambule, le Maire remercie **les enseignants et le personnel MARPA** (Françoise, Sandrine, Isabelle et Chantal) présents hier mardi midi pour l'aide apportée à Charlotte et Patricia lors du malaise de Charlotte, qui a du être conduite d'urgence à l'hôpital. Il signale par ailleurs que la réunion de conseil est enregistrée.

2026.01– Désignation du Secrétaire de séance

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers que l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, précise qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

- **Les délibérations sont signées par le Maire (ou le Président de la séance) et le(s) secrétaire(s) de séance.** Le défaut de signature des délibérations constitue un vice de forme, mais le défaut de signature d'une délibération par l'exécutif local ou les secrétaires de séance est sans incidence sur son caractère exécutoire, qui ne résulte que de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au préfet prévues aux articles L 2131-1 et suivants du CGCT (JO AN Sénat, 15 février 2023, question n° 02858, p. 779).
- **le procès-verbal** de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et **signé par le maire et le ou les secrétaires.** Les autres élus ne sont plus invités à le signer.
- Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.
- **Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.**

Pour mémoire, les derniers secrétaires désignés sont, du plus récent au plus ancien : Claudia le 17 décembre, Francine le 19 Novembre, Denis le 8 octobre, Armel le 16 juillet, Christelle le 27 mai, Nathalie le 9 avril, Martine le 27 novembre 2024, Françoise le 16 octobre 2024)

DELIBERATION

Vu l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Armel JOUBERT pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

2026.02– Approbation PV Conseil Municipaux

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers que l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales précise que le **procès-verbal** de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et **signé par le maire et le ou les secrétaires.** Les autres élus ne sont plus invités à le signer.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les procès-verbaux des **27 mai, 16 juillet et 8 octobre 2025** ont été adressés aux Elus pour relecture.
Plusieurs modifications ont été apportées au PV du 27 mai suite aux observations apportées par certains Elus.
Le conseil est invité à en délibérer

Intervention

Nathalie VACCHER « le PV du conseil du 10 avril n'est toujours pas publié sur le site internet de la commune ! »
Francine DE ALMEIDA « occupe-toi de tes oignons ! »

DELIBERATION

Vu l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales,
Vu le document précédemment transmis à l'ensemble des élus pour relecture
Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, approuve les procès-verbaux des séances de conseil municipal des

- **27 mai 2025** (7 POUR, 1 abstention F. JEANNE et 1 voix contre (Christelle PIECHATA)
- **16 juillet 2025** (7 POUR, 2 voix contre : Nathalie VACCHER et Christelle PIECHATA)
- **8 octobre 2025** (7 POUR, 2 voix contre : Nathalie VACCHER et Christelle PIECHATA)

2026.03 – Demande de subvention Amendes de police 2026

RAPPORT

Le Maire informe les Elus que les dossiers de demande sont à déposer avant le 6 mars.
Lors de la commission générale réunie le 14 janvier, il est décidé de ne pas déposer de dossier cette année.
Le conseil est invité à en délibérer

Interventions

Nathalie VACCHER demande pourquoi on ne dépose pas de dossier
Le Maire répond « c'est vrai, tu n'étais pas à la commission générale, on n'a pas de projet subventionnable ».

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales
Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 8 voix POUR et 1 voix CONTRE (Nathalie VACCHER) décide de ne pas déposer de dossier de demande de subvention amendes de police 2026

2026.04 FINANCES 2026 - OUVERTURE DE CREDITS AVANT VOTE DU BUDGET

RAPPORT

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :
Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)
« Chaque année, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de **fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la **dette** venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les **dépenses d'investissement**, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Il est proposé au Conseil de prendre cette délibération de principe afin de permettre au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'**adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 30 Avril 2026**).

Délibération

Vu le code des collectivités locales,
Entendu le rapport du Maire,
Et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal de Souvigny-de-Touraine, à l'unanimité,
AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2026 (date butoir 30 avril 2026) le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour mémoire les crédits ouverts pour les dépenses d'investissement 2025 s'élèvent à 112 317.78 € dont 28 271.05 € pour le chapitre 16 (remboursement du capital de la dette).
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 112 317.78 – 28 271.05 = 84 046.73 € x 25% = 21 011.68 €.

2026.05 – Interventions musique à l'école

RAPPORT

Le Maire informe les Elus qu'il n'y aura pas d'interventions musique à l'école de St Règle en 2026.

Pour Souvigny, les enseignants sont demandeurs.

Il a été convenu avec Laure Thibault, la directrice du Pôle des Arts Paul Gaudet, partenaire de la commune depuis 2022 de mettre en place

- entre le 5 février et le 25 juin : 16 interventions pour chacune des classes :
les jeudis 13h45-14h30 pour les GS/CP/CE1 puis 14h30 15h15 pour les CE2/CM1/CM2, soit 32 séances de 45 minutes
- répétition + encadrement de la chorale lors de la kermesse du RPI (3 séances supplémentaires)

Le professeur intervenant est Marie Plouzennec, en contact avec Guillaume Dumont, intervenant référent des Rencontres chorales CCVA.

Soit un total de **35 séances** de 45 mn x 33.40 € TTC = 1 169 euros. Frais de déplacements en sus = 244.19 euros

Coût global = 1 413.19 euros

Pour 2024-2025, le coût était de 32.76 euros par séance (salaire et charges sociales de l'intervenante, sans facturation de frais de gestion par le Pôle des Arts) plus 13.73 euros de frais de déplacements par date d'intervention.

Au total, pour les **39 séances** de 45 minutes prévues, le coût pour la commune a été de **1 524.91 euros**.

Le conseil est invité à en délibérer

Interventions

Françoise JEANNE « c'est la partie Souvigny seule »

Le Maire « Oui, mais pour tous les élèves scolarisés à Souvigny »

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

1. valide le projet de convention 2026 avec le Pôle des Arts Paul Gaudet pour la réalisation d'un maximum de 35 séances de 45 minutes de musique destinées aux enfants des 2 classes de l'école les 2 Aires, pour un coût global maximal de 1 413.19 euros
2. autorise le Maire à signer cette convention et à régler la somme due au Pôle des Arts Paul Gaudet, sur présentation d'une facture établie sur le nombre réel d'interventions.

2026.06 – Convention de mise à disposition du café associatif

RAPPORT

Depuis 2022, la commune a mis gracieusement à disposition de l'association « l'Instant de Partage » le café associatif situé place Charles De Gaulle, ainsi que le local « Récré des Ecoliers ». Jusqu'à présent, aucune convention n'avait régi cette mise à disposition.

Un projet de convention a été proposé à l'association depuis plusieurs mois, mais il n'a toujours pas été signé.

Les élus ont souhaité apporter des modifications à ce projet de convention (voir pages suivantes).

De son côté, l'association a aussi souhaité apporter des modifications (voir pages suivantes).

Le conseil est invité à en délibérer.

Interventions

Le Maire donne lecture de tous les articles de la convention.

Après débat général, des corrections sont apportées sur plusieurs articles.

La Récré des Ecoliers est sortie de la convention de mise à disposition. L'association l'Instant de partage l'a bien acté

Délibération

Vu le Code de la Fonction Publique Territoriale,

Entendu le rapport du Maire

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

1. approuve la convention de mise à disposition jointe aux présentes
2. autorise le Maire à la signer et à la faire signer par l'association utilisatrice

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

Salle associative

2, Place Charles De Gaulle 37530 Souvigny-de-Touraine

à l'Association « Café associatif l'Instant de Partage »

Entre

la Commune de SOUVIGNY DE TOURAINE,
représentée par son Maire, Frédéric SAROUILLE
agissant en sa qualité de propriétaire de la salle,
ci-dessous dénommée « la Commune », d'une part
Et

l'Association « Café associatif l'Instant de Partage »,
dont le siège social est fixé en mairie de Souvigny-de-Touraine
déclarée le 12 avril 2022 en Préfecture sous le numéro W372019115
représentée par Olivier BASTIEN, élu Président le 12 septembre 2023
agissant en sa qualité d'utilisateur,
ci-dessous dénommée « l'Association » d'autre part

Il est exposé et décidé ce qui suit :

L'association « l'Instant de Partage » a pour objet de (*extrait de ses statuts*) :

- Gérer le café associatif situé à Souvigny-de-Touraine, place Charles de Gaulle, dans la salle mise à disposition par la municipalité. Cette mise à disposition sera contractualisée par une convention entre les deux parties.
- Animer ce café associatif en partenariat avec les habitants, les associations de la commune, la municipalité et au-delà les adhérents provenant des communes voisines, pour favoriser les rencontres, développer le lien social et l'accès à la culture, lutter contre l'isolement, et participer ainsi à l'animation socioculturelle de la commune : lecture, jeux de cartes, jeux de sociétés, activités ludiques à destination des jeunes et adolescents ; couture, informatique, bricolage, et autres ateliers créatifs, sorties VTT, marches
- Organiser des événements, animations, communications

En raison du caractère d'intérêt général de l'Association découlant desdits statuts, la Municipalité de SOUVIGNY DE TOURAINE a décidé de lui apporter son soutien par la mise à disposition de la salle associative rénovée.
La présente convention a pour objet de préciser les conditions de cette mise à disposition.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune met à disposition de l'Association la salle associative sise 2 Place Charles de Gaulle, comprenant une salle principale et des sanitaires attenants.

L'association peut également utiliser la partie de la cour comprise entre la salle associative et le puits.

Cette mise à disposition n'est pas exclusive, la Commune propriétaire se réservant le droit d'utiliser tout ou partie des locaux pour ses propres besoins. Dans ce cas, la commune prévendra l'Association dans des délais raisonnables.

La présente convention ne concerne pas les autres bâtiments communaux (*voir article 9*).

Article 2 – ASSURANCES

En sa qualité de propriétaire, la Commune a contracté une assurance bâtiment auprès de l'agence MMA d'AMBOISE.

La responsabilité de l'association est entière et exclusive sur ses activités exercées dans les lieux mis à sa disposition. L'Association est tenue de souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile sur les dommages aux personnes et aux biens. Cette assurance doit garantir la commune contre tous sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit du fait des adhérents, tant sur le bâtiment que sur le matériel mis à disposition.

L'association doit fournir chaque année à la commune une copie de l'attestation d'assurance annuelle. La non présentation de cette attestation peut conduire à la résiliation de la présente mise à disposition.

L'association doit immédiatement déclarer à la mairie et à son assureur tout sinistre ou dégradation constatée.

Article 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue et acceptée à compter du 28 janvier 2026 pour une durée de 3 ans.

Elle pourra être renouvelée par décision du conseil municipal pour une nouvelle durée de 3 ans.

Article 4 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée

- par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements, après mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception et non suivie d'effet,
- par l'association utilisatrice, moyennant un préavis d'un mois adressé en mairie par lettre recommandée avec accusé réception
- par la commune si elle décide d'affecter ce local à un autre usage, pour tout motif d'intérêt général, sans que l'association utilisatrice ne puisse demander aucune indemnité. Dans ce cas, la commune devra respecter un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé réception.
- en cas de force majeure.

Dès que la résiliation devient effective, l'association perd tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels auparavant mis à sa disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir.

Elle doit, sous 15 jours, quitter les lieux après avoir déménagé ses biens propres, nettoyé les locaux et remis les clés en Mairie après établissement d'un état des lieux contradictoire de sortie.

Article 5 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La commune met à disposition ces locaux sans contrepartie financière.

Elle prend à sa charge

- la vérification périodique des appareils de défense incendie
- la maintenance des équipements électriques et les factures de consommation électrique
- la maintenance des équipements d'eau potable / eaux usées et les factures de consommation
- l'éventuelle mise en place et la maintenance des équipements téléphone, internet, fibre, wifi.

Des fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations peuvent être programmées : entretien, maintenance, travaux divers. En ce cas, l'association en est informée dans des délais raisonnables.

Article 6 – CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX PAR L'ASSOCIATION

L'association ne peut pas réaliser de travaux d'aménagement dans les locaux sans en faire la demande préalable par écrit au Maire de la commune en joignant les éventuels devis correspondants.

Le Maire apportera nécessairement une réponse par écrit. En cas de travaux autorisés, les deux parties conviendront de la prise en charge financière desdits travaux.

Si ces travaux génèrent la demande d'une autorisation d'urbanisme, cette dernière incombera à la commune et les travaux ne pourront être acceptés que si l'autorisation d'urbanisme est délivrée.

L'entrée dans les locaux ne se fait qu'en présence d'une personne responsable dûment mandatée par l'association.

L'association s'engage

- durant son activité à économiser autant que faire se peut l'électricité et à ne pas gaspiller l'eau, à assurer l'entretien régulier de la salle et des sanitaires attenants.
- avant de quitter les lieux, à vérifier les issues (portes et volets) et à s'assurer de leur fermeture, à vérifier que les lumières sont éteintes, les robinets d'eau fermés, les radiateurs en position hors gel et aucun équipement électrique branché inutilement.
- à se faire représenter lors des états des lieux nécessaires (annexe 1)
- à respecter le règlement intérieur des bâtiments communaux validé par délibération 2018.29 (annexe 2)

La commune se réserve le droit de mettre à disposition des tiers les sanitaires attenants au café associatif, dans le cadre d'une manifestation culturelle ou de la location du préau à des particuliers ou à une autre association. Dans ce cas elle doit en informer l'association dans des délais raisonnables et s'assurer que les sanitaires sont rendus propres à la fin de cette utilisation.

Le contrôle de la bonne utilisation par l'association des locaux, du matériel et du mobilier est assuré par le Maire ou son représentant dûment mandaté.

Article 7 – MOBILIER ET MATÉRIEL MIS A DISPOSITION

La salle associative est équipée de mobilier et matériel appartenant soit à la commune, soit à l'association. L'état des lieux joint aux présentes de remise des clés à l'association précisera lesdits mobiliers et matériels.

Il est bien entendu que chaque partie est libre de reprendre tout ou partie de ses biens mobiliers et matériels sans que l'autre partie ne puisse s'y opposer. Dans ce cas, elle doit en informer les autres parties dans un délai raisonnable. En ce cas, cela donnera lieu à un nouvel état des lieux.

Article 8 – ACTIVITÉS AUTORISÉES

Les activités organisées par l'association utilisatrice doivent

- être conformes à ses statuts,
- présenter un caractère de bonne tenue, ne pas contrevenir aux bonnes mœurs,
- s'effectuer dans les règles d'hygiène, de sécurité et d'ordre public, notamment au regard du nombre de personnes accueillies, tant adhérents que tout public.

En cas d'ouverture du café associatif au tout public, l'association devra déposer en mairie une demande d'ouverture de débit de boissons et attendre la réponse du Maire.

Il est notamment expressément interdit :

- de fumer dans les locaux
- de dégrader de quelque manière le bâtiment, le mobilier, le matériel ou les espaces extérieurs
- de jeter des papiers, chewing-gums ou autres détritiques sur les espaces extérieurs
- de créer de nuisances aux riverains, notamment en matière de stationnement anarchique ou de tapage diurne ou nocturne

L'association ne peut ni prêter ni louer les locaux mis à sa disposition

Article 9 – UTILISATION D'AUTRES LOCAUX COMMUNAUX

Si l'association souhaite utiliser d'autres locaux communaux (salle des fêtes, préau, « Récré des Ecoliers », cuisine de l'ancien presbytère, caves ou autres espaces de rangement), elle doit en faire la demande écrite à la mairie qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser.

Article 10 - RÉGLEMENT DES LITIGES

S'agissant d'une convention portant usage de biens du domaine public, tout litige né de l'application ou de l'interprétation des présentes et qui n'aurait pas pu trouver de règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif d'Orléans.

Convention validée par délibération 2026.06 prise par le conseil municipal réuni le 28 janvier 2026.

Délibération certifiée exécutoire le 12 février 2026 après visa des services préfectoraux.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties, à SOUVIGNY-DE-TOURAINES, le 28 janvier 2026

Le Président de l'association, Olivier BASTIEN Le Maire de SOUVIGNY-DE-TOURAINES, Frédéric SAROUILLE

QUESTIONS DIVERSES

Animation Pays Loire Touraine 2026

La date du défi patrimoine en famille, initialement prévu le dimanche 12 juillet 2026 est avancée, à la demande du Pays Loire Touraine, au dimanche 5 juillet

- mini rallye photo,
- time-line des édifices de la commune,
- reconstitution en Kapla de l'église,
- reconnaissance à l'aveugle des éléments de leur matériauthèque,
- défi dessin,...

Ces animations s'adresseraient aux enfants à partir de 6 ans et à leurs familles

Le tarif sera de 5 euros avec gratuité pour les moins de 18 ans, les demandeurs d'emploi, les étudiants et les personnes en situation de handicap. L'inscription se fera directement auprès du Pays Loire Touraine

La commune s'engage à

- assurer le relais de communication la plus large possible
- transmettre les coordonnées d'un élu joignable le jour J
- ouvrir l'église à la visite
- mettre à disposition le préau communal voire la Récré des Ecoliers en cas de mauvais temps pour abriter les différents ateliers

CCID

Prévoir une réunion avant le 15 mars :

Elus concernés

Titulaires	Suppléants
Frédéric SAROUILLE	
Armel JOUBERT	Carine CORBRAT
Ludovic VANACKER	Francine DE ALMEIDA
Michel LAUE	Claudia DESGARDINS
Aline LANDOIS	Hervé LENTE
Denis MARTIN	Christelle PIECHATA
Françoise JEANNE	Richard ROIG

→ réunion fixée au 11 février à 19 h en mairie

Budget 2026

Prévoir une commission finances

→ réunion fixée au 17 février à 19 h 30 en mairie

MARPA -ECOLE

Par ailleurs, suite au courrier recommandé adressé au directeur régional DALKIA la facture de 4 572.77 euros concernant le système de régulation a été annulée. DALKIA souhaite tout de même résoudre le problème en cours et propose un nouveau RDV en présence du service informatique. Martine a contacté la FEPP qui a besoin des codes de connexion de la chaudière. La question sera posée à l'entreprise EIFFAGE.

→ Martine THEVENIN explique de cela fait 4 ans que ça dure. Selon la FEPP, c'est un simple problème de connexion, mais la FEPP facture au temps passé.

Le Maire rétorque que la société DALKIA a tout de même une obligation de résultat !

ANIMATION SECURITE – SITS 2 VALLEES

Rudy PERROLAN, coordinateur du Syndicat de transport scolaire, propose d'organiser une animation sécurité aux enfants de l'école. La question a été posée aux enseignants de savoir s'ils souhaitent la faire sur le temps scolaire ou non.

ANIMATION PECHE A L'ECOLE

Laure JAULT a été ravie de l'animation fédération de pêche proposée par le Syndicat de l'Amasse.

RLPI VAL D'AMBOISE

➤ Pour information

Le 2 juillet 2025, le règlement local de publicité intercommunal a été approuvé par le conseil communautaire.

Il est désormais exécutoire et opposable à toutes les demandes d'autorisations préalables portant sur les enseignes et dispositifs publicitaires.

Ce matin, Marina BRACQUEMOND, responsable adjointe du service urbanisme CCVA, a déposé en mairie le dossier papier pour mise à disposition du public et pour faciliter l'instruction des demandes d'installations de ces dispositifs sur notre territoire.

Voir aussi le Guide pratique_La réglementation de la publicité extérieure_février 2025, mis à jour et publié l'an dernier par les Ministères de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Ecologique

(https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide_pratique-La%20reglementation_de_la_publicite%20exterieure.pdf).

le RLPi est publié sur le site internet de la CCVA, à l'adresse suivante : <http://www.cc-valdamboise.fr/habiter/urbanisme/documents-de-planification-plui-rlpi-scot-spr/>
rubrique « *Règlement Local de Publicité intercommunale* ».

➤ **Pour suite à donner**

Si le RLPi est de la compétence de la CCVA, le pouvoir de police concernant la publicité extérieure reste de la compétence du maire. Avec le dossier déposé ce matin figure la liste des dispositifs relevés en infraction lors du diagnostic 2023 : 2 panneaux situés sur le mur de la propriété de Madame Thévenin :

- Panneau affichage 4.68 m² Extérieur (publicités Leclerc et autres)
- Panneau 0.96 m² « contrôle technique automobile Amboise »

Ces deux panneaux sont en double infraction :

- à la fois du point de vue de la loi (pas de panneaux autorisés dans les périmètres ABF)
- et du point de vue du RLPi (seuls panneaux possibles en périmètre ABF = sucette type Decaux)

➔ Le Maire doit donc demander aux propriétaires de ces deux panneaux de les enlever.

RECENSEMENT DE POPULATION

Tous les foyers ont

- ⇒ soit été visités par l'agent recenseur (personnes âgées)
- ⇒ soit reçu leurs codes pour la déclaration via internet

A ce jour, 60.3 % des foyers ont répondu et parmi ces foyers, 86.1 % l'ont fait par internet (en 2020, Souvigny avait eu le meilleur taux départemental de réponse par internet : 81 %)

Nathalie VACCHER « *le rôle de coordinateur communal aurait pu être tenu gratuitement par un élu au lieu de payer pour cela la secrétaire de mairie. Son salaire pénalise déjà suffisamment la commune. Concernant l'agent recenseur, la loi n'autorise pas qu'il soit confié à un agent communal à temps partiel. On est en faute sur ce point* »

TRAVAUX D'ENROBÉ rue Pierre de Ronsard

Concernant la question de Nathalie Vaccher du 17/12/25, Armel JOUBERT précise, courriers de demande de travaux et d'autorisation du Maire à l'appui, qu'ils sont tous les 2 antérieurs à l'exécution des travaux.

C'est l'entreprise qui n'a pas respecté la consigne de contacter la mairie pour la permission de voirie.

BRANCHAGES rue du Petit Feuillet

Nathalie Vaccher demande à qui sont ces branchages et qui doit les enlever ?

Le Maire répond que c'est le cantonnier recruté par la commune en 2025 qui a fait ces travaux et qui enlèvera ces branchages.

TRAVAUX MAIRIE

Nathalie VACCHER demande où en sont les travaux de la mairie financièrement.

Le Maire répond que financièrement, cela n'a pas évolué depuis le point financier fait pour la DM1

Francine DE ALMEIDA ajoute que le travail est réalisé par des bénévoles.

Nathalie VACCHER demande si la commune a émis des réserves à la réception des travaux (*par exemple, il manque un rejingot d'étanchéité en silicone sous la fenêtre du bureau du Maire ce qui fait que la nouvelle fenêtre commence à s'abîmer*)

Le Maire répond que les travaux ne sont pas tout à fait terminés, que le menuisier doit encore repasser régler quelques détails.

DÉPÔT SAUVAGE

Nathalie VACCHER informe les élus qu'un dépôt sauvage d'ordures ménagères a été identifié lors de la tournée pour les biens vacants et sans maître.

PLAQUES DE NUMÉROS DE RUE

Nathalie VACCHER déplore que la Signalétique Vendômoise ait facturé à la commune 34.60 euros de frais administratifs et techniques pour l'achat d'une seule plaque de numéro vendue 9 euros + 20 cents les 2 vis.

Il était convenu que le commercial déposerait cette plaque lors d'un prochain passage.

Armel JOUBERT répond qu'il va appeler le commercial pour savoir ce qui s'est passé.



➔ L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures

Prochaine commission générale à 19 h 30 le MERCREDI 18 FEVRIER 2026

Prochain conseil municipal : à 19 h 30 le MERCREDI 4 MARS 2026

Pour validation du présent procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal de Souvigny-de-Touraine du **28 janvier 2026**, au cours de laquelle les questions suivantes ont été abordées :

délibération	Objet	Résultat du vote
2026.01	Désignation secrétaire de séance	ADOPTÉ UNANIMITÉ
2026.02	Approbation PV mai, juillet et octobre 2025	ADOPTÉ MAJORITÉ
2026.03	Demande de subvention amendes de police 2026	ADOPTÉ MAJORITÉ
2026.04	Ouverture de crédits avant le vote du budget	ADOPTÉ UNANIMITÉ
2026.05	Interventions musique à l'école	ADOPTÉ UNANIMITÉ
2026.06	Convention Café associatif	ADOPTÉ UNANIMITÉ

Le Maire,	Le Secrétaire de séance,
	
Frédéric SAROUILLE	Arnel JOUBERT